



**AMICALE DES AGENTS GENERAUX RETRAITES
DU GROUPE AXA**

107 rue Réaumur 75002 PARIS
(Association Loi 1901 – Siret n° 531 074 458 00013)
www.reussirsenior.fr

Le, mercredi 6 décembre 2023

Présent(e)s :

BENIOT Alain, BROSSARD Bernard, CARON François, CORMIER Marie-Odile, MAQUEVICE Michel, MOUCHET Catherine, RETIF Anne-Marie, SCHICKELE Jean-Luc, TALLON Françoise.

Excusé(e) :

COMPTE RENDU du 06/12/23

La réunion s'est tenue en visio-conférence à partir de 9h30.

Bernard Brossard ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à chacun.

1 COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 23/01/23

B BROSSARD fait approuver le dernier compte rendu. Il précise que celui-ci est disponible sur le site dans la rubrique réservée aux membres du bureau et du CA.

2 ACTUALITES

B BROSSARD donne les informations sur son éléction à Agea Senior au poste d'administrateur à la place de M O CORMIER.

3 ACTION BDC

L'action BDC a débuté le 3 octobre et s'est terminée le 30 novembre.

Nous avons proposé en accord avec Agea Senior d'envoyer soit par mail soit par courrier un courrier et un bulletin de convergence.

La cible était tous les inscrits sur Réussir senior qu'ils soient adhérent ou non à Réussir Senior.

Ainsi 1120 personnes sont contactées. 275 ont répondu favorablement.

Les résultats sont par région

BDC par régions Réussir

Classe	118 - Ile de France	118 - Nord-Est	118 - Ouest	118 - Sud-Est	118 - Sud-Ouest	non définie
Conjoint Survivant	1	9	9	4	3	2
Retraité	18	67	56	55	51	0
Total général	19	76	65	59	54	2

Nous récupérons 15 personnes qui n'étaient adhérentes à RS

Les régions Agea auront 81 nouveaux adhérents.

4 AG 2024

L'AG. est prévue le 3 octobre 2024 a Périgueux

F CARON a effectué un déplacement pour visiter l'hébergement et rencontrer l'office de tourisme pour l'organisation des visites.

F CARON présente les différents solutions proposées pour la soirée de gala.
Compte tenu de la distance et surtout des accès difficiles, le château de Bourdeilles n'est pas retenu.

A ce jour, il manque le devis du traiteur pour la soirée de gala

F CARON propose un projet de coût pour les adhérents

En comparant avec le congrès de Compiègne sur la base d'un nombre identiques de personnes, on obtient un budget inférieur de 21%.

Il reste à le présenter aux membres du CA.

Ci-dessous

- [Presentation de l'hôtel principal](#)
- [Programme de l'AG et des sorties](#)
- [Budget théorique](#)
- [Proposition pour les adhérents](#)

5 PROJET MODIF DES STATUTS

B BROSSARD présente le travail de modification des statuts.

Ci-dessous

Il reste à revoir complètement le règlement interieur datant de 2011 et qui n'est plus adapté.

François CARON
Secrétaire général



PERIGUEUX du 4 et 5 octobre 2024



HOTEL KYRIAD ***



L'orangerie Gala 1



BOURDEILLES

Gala 2



CADEAUX possibles

Tostinade de canard au piment d'Espelette 130g + sachet de noix caramélisées 125g	11,30€
Rillettes de canard 200g + confiture de gariguette	12,10€
Moutarde à la truffe 55g + confitruffe 90g (poire et truffe)	12,25€
Moutarde à la noisette et au miel du Périgord 100g + huile de noix AOP 10cl	13,85€
Caramel beurre salé aux truffes 3% + Crème d'artichaut à la truffe 100g :	14,70 €
Foie gras en bocaux 200g	25,90€



François CARON

Congrès de PERIGUEUX

PROGRAMME ADHERENTS

JEUDI 3 octobre 2023

9h30 Assemblée générale à l'Orangerie de l'hôtel Kyriad
Emargement et café d'accueil

10h00 Assemblée générale statutaire
Accueil
Rapport d'activité
Rapport financier et bilan de l'exercice
Rapport des contrôleurs au comptes

10h30 Pause

11h00 Assemblée générale extraordinaire
Modification des statuts

12h30 Repas

14h00 Conférencier

15h00 La vie du groupe Axa

15h30 Réussir : le réseau des agents généraux

16h00 Pause

16h30 **A2P** : Le réseau des agents

17h00 Agea Sénior

17h30 Questions et échanges

18h00 Clôture

20h00 Gala

24h00 Fin du Gala (à voir)

PROGRAMME ACCOMPAGNANT

JEUDI 3 octobre 2023

9h30 Rendez-vous avec votre guide-conférencier à la réception de l'hôtel Kyriad.

Départ en autocar pour PERIGUEUX

10h00 Balade dans le centre historique (1h30)

Vous découvrirez le quartier médiéval, son histoire et son patrimoine.

Accès privilégié à un escalier renaissance.

Vous emprunterez le chemin de Saint-Jacques de Compostelle qui vous mènera à la cathédrale Saint-Front pour une visite de ce site incontournable de la ville.



11h30 Départ en autocar pour BRANTOME.

12h15 Déjeuner dans un restaurant de BRANTOME

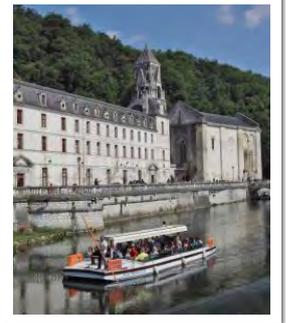
Exemple de menu :

Kir de bienvenue - Tranche de rilette d'oie et sa petite salade aux noix - Confit de poule ou paupiette de veau coulis aux cèpes - Assortiment du moment - Cabécou de la ferme des Terres Vieilles - Mousse au chocolat maison - vin et café.

14h00 Balade commentée en bateau (00h50)

Embarquez pour une découverte de BRANTOME, puis laissez-vous surprendre par la traversée des ilots sauvages.

Se présenter à l'embarcadère 15 minutes avant le départ.



16h00 SORGES et LIGUEUX EN PERIGORD :

Visite guidée de l'écomusée de la truffe à SORGES et dégustation (01h15)

Faites une halte gourmande pour percer les secrets du diamant noir du Périgord.

La visite guidée de l'écomusée sera suivie d'une dégustation de 3 toasts au beurre truffé :

1 toast au beurre de truffe melanosporum, 1 toast au beurre de truffe d'été et 1 toast au beurre de truffe brumale, et d'un verre de vin blanc (à consommer avec modération. L'abus d'alcool est dangereux pour la santé).



PROGRAMME ADHERENT et ACCOMPAGNANT

VENDREDI 4 octobre 2023

09h00 Rendez-vous à la réception de l'hôtel Kyriad avec votre guide-conférencier.
Départ en autocar pour MONTIGNAC-LASCAUX.

10h00 MONTIGNAC-LASCAUX
Visite guidée du CIAP (02h30)

Lascaux se révèle à vous dans le nouvel écrin du centre international de l'art pariétal (CIAP): plus de 8500 m² d'espace de visite, dont une réplique complète de la grotte et 6 salles d'exposition retraçant l'histoire de la découverte de Lascaux, sa place dans l'art pariétal mondial et la création contemporaine.

Vivez une expérience insolite et unique au coeur de la Préhistoire grâce à une technologie de pointe.



12h45 AUBAS :
Déjeuner à la ferme auberge l'étable gourmande (02h00)

A la table de l'étable gourmande vous retrouverez majoritairement les produits issus de la ferme et des fermes alentours.

Menu : Kir - Soupe - Rillettes de Canard - Pot au feu et ses légumes - Fromage frais et ses confitures - Ile flottante - Café et vin



15h30 HAUTEFORT :
Visite guidée du château et visite libre des jardins(01h30)

Le domaine de Hautefort est une ancienne forteresse médiévale qui se transforme en demeure de plaisance au 17^{ème} siècle.

Rare témoignage de l'architecture classique en Périgord, le château abrite une collection de meubles et oeuvres d'art des 17^{ème} et 18^{ème} siècles.

Jardins à la française classés "monument historique" et parc à l'anglaise.



t

François CARON
Secrétaire général Réussir Senior


REUSSIR SENIOR
Amicale des agents généraux
retraités du groupe AXA
107 rue Réaumur
75002 PARIS

CONGRES PERIGUEUX

03/10/2024



Base pour adhérents

Formules		Lib 1	Lib 2	TOT	Tot Adh	% Reduc	% Périgueux/Compiègne Réel	% Périgueux/Compiègne
Forfait 0	A0	Adhérent	AG + Repas	55	60	9%	-29%	17%
Forfait A	A1	Adhérent	AG + Soirée Gala	148	100	-32%	-45%	-40%
Forfait A	A2	Adh + Accompagnant	AG + Soirée Gala	226	130	-42%	-51%	-62%
Forfait B	B1	Adhérent	AG + Soirée Gala + Vendredi (Visite)	233	120	-48%	-34%	-50%
Forfait B	B2	Adh + Accompagnant	AG + Soirée Gala + Vendredi (Visite)	396	200	-49%	-35%	-50%
Forfait C	C1	Adhérent	AG + Soirée Gala + Vendredi (Visite +Diner)	263	150	-43%	-32%	-27%
Forfait C	C2	Adh + Accompagnant	AG + Soirée Gala + Vendredi (Visite +Diner)	456	250	-45%	-32%	-28%
Facultatif	AC	Accompagnant Visite	Visite du 28	87	40	-54%	-43%	0%
				KYRIAD				
H11	H1S	Adhérent	1 nuit	114	90	-21%	-19%	-33%
H21	H1D	Adh + Accompagnant	1 nuit	130	110	-16%	-17%	-23%
H12	H2S	Adhérent	2 nuits	220	120	-46%	-20%	-63%
H22	H2D	Adh + Accompagnant	2 nuits	252	140	-45%	-17%	-57%
H13	H3S	Adhérent	3 nuits	326	150	-54%	-20%	-67%
H23	H3D	Adh + Accompagnant	3 nuits	375	170	-55%	-17%	-65%
				IBIS				
M11	M1S	Adhérent	1 nuit	78	70	-11%		
M21	M1D	Adh + Accompagnant	1 nuit	87	90	3%		
M12	M2S	Adhérent	2 nuits	149	100	-33%		
M22	M2D	Adh + Accompagnant	2 nuits	166	120	-28%		
M13	M3S	Adhérent	3 nuits	219	130	-41%		
M23	M3D	Adh + Accompagnant	3 nuits	245	150	-39%		
TOTAL Général Th hors invités				PERIGUEUX	29 734			
TOTAL Général Th hors invités				COMPIEGNE	37 682	-21%		



Découvrez le programme du CONGRES 2024 à PERIGUEUX

les 03 et 04 octobre

PROGRAMME

jeudi 3 octobre 2024

A.G.

09h30 :	Accueil
10h00 :	Assemblée générale annuelle statutaire
12h30 :	Repas (réservé aux adhérents)
14h00 :	Intervenants et conférenciers
19h15 :	
19h45 :	Repas de gala à l'Orangerie

vendredi 4 octobre 2024

Sortie adhérent & accompagnant

09h00 :	Départ en Bus du Kyriad pour Montignac Lascaux
10h30 :	Visite guidée Lascaux IV (Centre de l'art pariétal)
12h45 :	Déjeuner à Aubas

jeudi 3 octobre 2024

Pour les accompagnants :

sur inscription, journée découverte à Périgueux	
09h30 :	Départ en bus du Kyriad pour Périgueux
10h30 :	Départ pour Brantôme
12h15 :	Déjeuner à Brantôme
15h00 :	Balade en bateau
16h00 :	Sorges et Ligueux

15h30 : Visite guidée de Hautefort

17h30 : Retour à l'Hôtel Kyriad

19h30 : Dîner à l'hôtel (sur réservation)

DESCRIPTIF DES FORMULES D'INSCRIPTION

➤ 1^{ère} ETAPE : choisissez votre formule (hors hôtel)

	Forfait 0	Forfait A	Forfait B	Forfait C
	Assemblée générale du jeudi 03/10 avec repas du midi	Assemblée générale du jeudi 03/10 avec repas du midi + repas de gala	Forfait A + visite du vendredi 04/10	Forfait B + dîner du vendredi 04/10 (le soir)
Adhérent	A0 60 €	A1 100 €	B1 120 €	C1 150 €
Adh + Accompagnant	xx	A2 130 €	B2 200 €	C2 250 €

Facultatif : visite accompagnant du jeudi 03 octobre 2024 -----> 40 €

➤ 2^{ème} ETAPE : N° 1 **KYRIAD** Choisissez votre nombre de nuits
78 rue Supervielle 24330 Boulazac Isle Manoire

Adhérent	H11 1 nuit : 90 €	H12 2 nuits 120 €	H13 3 nuits 150 €
Adh + Accompagnant	H21 1 nuit : 110 €	H22 2 nuits 140 €	H23 3 nuits 170 €

N° 2 **IBIS** Choisissez votre nombre de nuits (Voir Page 2)
Rue 2 Code 2

Adhérent	M1S 1 nuit : 70 €	M2S 2 nuits 100 €	M3S 3 nuits 130 €
Adh + Accompagnant	M1D 1 nuit : 90 €	M2D 2 nuits 120 €	M3D 3 nuits 150 €

À NOTER :

le prix (adhérent + accompagnant) ne comprend pas le prix de la visite accompagnant du 04 octobre

Le choix de l'hôtel pourra être modifié en fonction des contraintes de réservation

IMPORTANT !

Dès réception de votre inscription et de votre règlement, vous recevrez une information, par mail, si votre choix nécessite une précision de votre part.

L'amicale a souscrit une assurance / assistance-annulation auprès d'Axa Assistance pour les participants inscrits avant le 04/08/24 voir les conditions et le tableau des garanties sur le site internet (www.reussirsenior.fr) dans la rubrique "Assemblée et Congrès" ou sur demande par courrier.



STATUTS DE REUSSIR SENIOR

TITRE 1

OBJET ET ORGANISATION GENERALE

Article 1 – Dénomination ;

Sous la dénomination « amicale des agents généraux retraités du groupe Axa, il a été créé le 18 novembre 2010 - à effet du 1^{er} janvier 2011 - une association regroupant ~~les amicales d'anciens~~ les agents généraux d'assurances retraités ou invalides, des sociétés composant, ou ayant composées le groupe Axa, les veuves ou veufs, desdits agents généraux.

Cette association est soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et aux présents statuts. Les adhérents de l'association sont: les agents généraux d'assurances retraités du groupe Axa, les conjoints en cas de disparition de l'agent général d'assurance AGA, les sympathisants. L'association a pris la dénomination de « Réussir Senior ».

Article 2– Sièg

Le siège social de l'association est fixé 107, rue de Réaumur – 75002 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée. Le nombre de ses membres n'est pas limité. La dissolution pourra être prononcée conformément aux articles 26 et 29 des présents statuts.

Article 4 – Objet

L'association a pour objet principal:

- l'établissement et l'entretien de liens de confraternité et d'entraide morale,
- l'établissement d'une aide matérielle pour entre ses membres dans les conditions définies par le bureau directeur,
- d'organiser des manifestations propres à assurer le maintien des liens noués entre eux dans leur cadre professionnel,
- l'établissement de relations privilégiées avec les sociétés composant le groupe Axa et ses filiales,
- l'établissement d'une étroite collaboration avec Réussir, (Union professionnelle nationale des agents généraux d'assurances du groupe Axa), ainsi qu'avec Agea Senior, (fédération nationale des agents généraux retraités) associations ou et les amicales des agents généraux d'assurance retraités,
- l'établissement de tous contacts avec les autorités de tutelle, les pouvoirs publics, ainsi qu'avec tous organismes administratifs, syndicaux ou sociaux

Article 5 – Moyens d'action

Pour réaliser cet objet, l'association pourra notamment :

- se concerter avec toutes autres associations et organismes, ou adhérer à toute unité constituée pour l'étude et la défense des intérêts qu'elle représente,
- créer tous moyens d'information et d'étude, et les éditer sur tous supports,
- organiser toute manifestation permettant de promouvoir l'activité de l'association,
- créer et mettre en œuvre tous moyens d'action pour la défense des intérêts de ses membres,
- agir en justice dans l'intérêt commun de ses membres comme dans ses intérêts propres,
- acquérir tous objets et moyens d'action pour la défense des intérêts de ses membres,
- et généralement, utiliser tous les moyens licites pour atteindre son but dans tous les domaines.

Article 6 - Affiliations à Agea Sénior

En qualité d'amicale de compagnie, Réussir Senior adhère à Agea Sénior (~~féderation nationale des associations des agents généraux rétraités~~) ~~et amicales d'agents généraux d'assurance retraités~~) dont le siège est : 30 rue Olivier Noyer 75014 Paris.

Depuis ~~A compter de~~ janvier 2018, l'adhésion à Réussir Senior entraîne automatiquement l'adhésion à ~~l'amicale de région du domicile de l'adhérent~~. Toute cessation d'appartenance à l'une de ces deux structures entraîne, de plein droit, la perte de qualité d'adhérent ~~à l'autre structure~~.

Article 7 – Interdictions

Les membres de l'association sont, en général, tenus d'un devoir de réserve. L'association s'interdit, dans ses assemblées, toutes discussions politiques, religieuses ou raciales. Elle s'interdit également de s'occuper d'entreprises commerciales ou industrielles.

Article 8 – Admission

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit, et respecter les préconisations du bureau directeur quant au formulaire.

~~Des sympathisants et notamment~~ des agents généraux en activité ~~et/ou sympathisants~~ peuvent également être membres de l'association, mais ils n'ont pas de droit de vote, et ne peuvent pas occuper une fonction de représentation, d'administration ou de direction de l'association.

~~Le bureau directeur se prononce sur les demandes d'admission.~~ Aucune candidature ne peut être ajournée ou refusée définitivement, sans que l'intéressé ait été au préalable entendu, ou qu'il ait été invité à présenter par écrit, au bureau directeur, les raisons de sa demande d'admission.

L'admission est acceptée ou refusée sur décision souveraine du bureau directeur.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation, pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves. ~~En aucun cas, les cotisations ne pourront être remboursées.~~

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle, la radiation sera effective à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Article 9 – 1 – Radiation pour motifs graves – Exclusion d'une fonction

La radiation, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par décision du conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Si la circulation d'idées, d'informations entre les membres de différentes instances de l'association est nécessaire et souhaitable, il est convenu que tout adhérent qui aura causé un préjudice caractérisé à l'association, matériel ou moral, pourra être exclu de ses fonctions au sein de l'association, voire être radié de celle-ci.

Les membres s'interdisent toute attitude, propos ou écrits discourtois ou injurieux à quelque titre que ce soit, et doivent agir dans le respect et l'application intrinsèque des présents statuts et du règlement intérieur s'il existe.

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre, ou de son exclusion de ses fonctions au sein de l'association pour motifs graves, ou non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur, le bureau directeur devra inviter au préalable - par lettre recommandée avec accusé de réception - l'intéressé à fournir des explications écrites sur les manquements qui lui sont reprochés.

Le membre intéressé disposera alors d'un délai de 15 jours de la réception de cette lettre pour, soit donner des explications écrites au conseil d'administration, soit demander à être entendu par ledit conseil, lequel ne devra se prononcer sur la radiation du membre concerné qu'à l'expiration du délai de 15 jours ci-dessus visé.

Article 9 - 2 - Présence aux réunions

Les membres des bureaux régionaux, du conseil d'administration, du bureau directeur, se doivent d'assister à toutes les réunions auxquelles ils sont convoqués.

En cas de 2 absences non motivées, la révocation de ce membre pourra être demandée par le bureau directeur selon les modalités ~~fixées par le bureau directeur~~.

Article 10 – Honorariat

Sur proposition du conseil d'administration, l'honorariat pourra être conféré à tout membre. Cette proposition devra être soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

TITRE 2

RESSOURCES ET BUDGET

Article 11 – Les ressources de l'association sont composées :

d'une cotisation annuelle obligatoire de tous ses membres, votée **annuellement** par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du trésorier, et perçue selon les modalités définies par le bureau directeur,

cette cotisation est exigible le 1^{er} janvier de chaque année, et doit être réglée avant la fin du 1^{er} trimestre **de l'année en cours.**

en cas d'admission d'un nouveau membre en cours d'année, elle est due en totalité, sauf pour les adhésions au cours du dernier trimestre. Pour les adhésions survenues au 4^{ème} trimestre, la cotisation est validée pour le dit trimestre et l'année n+1

des dons, libéralités et subventions qui pourront lui être faits.

des produits et revenus de sa gestion.

Exercice comptable. La période d'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le bureau directeur a tous pouvoirs, dans l'esprit de solidarité et d'entraide défini à l'article 4 ci-dessus, pour exonérer sur sa demande, totalement ou partiellement, un membre du paiement de sa cotisation.

Article 12 –

En cas d'insuffisance de fonds pour la couverture des dépenses régulièrement engagées par le bureau directeur, chaque membre sera tenu au versement d'un supplément qui ne pourra excéder le montant de sa cotisation annuelle.

Article 13 –

Pour tout engagement de dépense supérieure à un montant fixé par le bureau directeur, lors de sa 1^{ère} réunion annuelle, l'accord **(par tout moyen le justifiant) a double signature** du président et du trésorier est exigée.

TITRE 3

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT - ELECTIONS

L'association est dirigée par le président, assisté d'un bureau directeur et d'un conseil d'administration.

Le président, le bureau directeur et le conseil d'administration déterminent la politique générale, ratifiée par l'assemblée générale.

Le président et le bureau directeur en assurent la mise en œuvre.

Les présidents de région sont en charge de la faire appliquer dans leurs régions respectives, avec le concours de délégués départementaux.

Article 14 – Electeurs – Eligibilité – Durée des mandats

Electeurs.

Seuls les membres de l'association et à jour de leur cotisation ont la qualité d'électeur au sein de l'association, et peuvent voter au sein des différents organes ou assemblées de l'association, ainsi qu'aux différentes élections.

Pour être éligible ou désigné à un poste de représentation, d'administration ou de direction de l'association, délégué départemental, membre d'un bureau régional, du conseil d'administration, du bureau directeur, ou syndic, il faut :

soit avoir été membre d'un syndicat d'agents généraux d'assurances pendant 2 ans, soit être membre de l'association depuis 1 an sans interruption.

ne pas avoir lors du dépôt de sa candidature :

plus de 75 ans pour les fonctions de président ou de vice-président,

plus de 80 ans pour toute autre fonction de responsabilité,

être à jour de ses cotisations.

Eligibilité

Pour être éligible au poste de syndic, il faut notamment avoir exercé des responsabilités comme élu au niveau national de la profession d'agent général d'assurances, ou comme membre du conseil d'administration de **Réussir Senior**.

Durée des mandats.

La durée de tous les mandats est de 3 ans, et il ne peut pas être effectué plus de 2 mandats consécutifs **dans la même fonction**.

Article 15 - Bureaux régionaux

Il existe un bureau régional par région correspondant aux directions régionales du groupe Axa, actuellement au nombre de 5.

Toutefois, le bureau directeur pourra proposer la création, la modification ou la suppression d'une ou plusieurs représentations régionales. Ce découpage nouveau sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'association.

Chaque bureau régional est composé de 4 membres **maximum**, élus par collège régional, sous forme de « listes bloquées nominatives » :

un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire.

Attributions – Fonctions

Les présidents des bureaux régionaux président leur bureau régional, en dirigent les travaux et en assument la responsabilité.

Ils organisent leurs régions suivant leurs besoins, notamment par la désignation de délégués départementaux, et décident de l'organisation de réunions régionales.

Ils font appliquer la politique générale de l'association.

Les bureaux régionaux sont responsables devant le conseil d'administration et doivent rendre compte de leurs activités devant ce dernier. Concernant la comptabilité régionale ils doivent rendre compte fournir au trésorier national un état annuel comptable détaillé et les justificatifs sur demande, et aux contrôleurs des comptes sur simple demande de ces derniers, et au minimum une fois par an, avant l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration alloue chaque début d'exercice un budget de fonctionnement à chaque région. Le montant et les modalités de fonctionnement de ce budget sont déterminés en début d'exercice par le conseil d'administration.

Article 16 - Conseil d'administration – bureau directeur

Le conseil d'administration est composé :

- des membres en exercice du bureau directeur,
- des présidents en exercice des bureaux régionaux.

Le syndic assiste - sans droit de vote – aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est réuni sur convocation du bureau directeur au moins 2 fois par an. Toutefois, le conseil d'administration précédant l'assemblée générale est étendu aux vice-présidents des régions.

Le bureau directeur est composé de 6 membres minimum et de 10 membres maximum, élus spécifiquement :

- le président,
- le vice-président,
- le secrétaire général,
- le secrétaire général adjoint,
- le trésorier,
- le trésorier adjoint,
- jusqu'à 4 administrateurs.

Bureau directeur restreint

Le président pourra cependant convoquer le bureau directeur - sous forme restreinte - limitée alors aux titulaires des fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

- en conviant à ces réunions, si nécessaire, la ou les seules personnes qui ont à connaître du ou des sujets qui y seront traités.

~~Le syndic peut être invité par le président aux réunions du bureau directeur – avec voix consultative.~~

Les membres du bureau directeur sont élus lors d'une assemblée générale, pour 3 ans, au scrutin plurinominal de liste bloquée, sans panachage ni rature, nominativement à ces fonctions.

La majorité des voix exprimées est requise au 1^{er} tour. Au second tour, la majorité relative suffit.

Le président, avec l'accord du bureau directeur, peut s'adjoindre des sapiteurs pour l'assister dans sa tâche, pour des missions définies et limitées dans le temps à la durée du mandat dudit bureau. Lorsqu'ils assistent aux réunions des différentes instances, sur invitation du président, ils ne prennent pas part aux votes.

Les réunions du bureau directeur , du bureau restreint et du conseil d'administration se tiennent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par le bureau directeur à l'initiative du président. Ces réunions peuvent également se tenir à distance sous forme dématérialisée par audio-conférence ou visio-conférence à l'initiative du président.

Les réunions des bureaux régionaux peuvent également se tenir à distance par audio ou visio-conférence à l'initiative du président de région.

Article 17 – Syndic.

Il est élu par l'assemblée générale, corrélativement avec l'élection d'une liste bloquée nominative de **10** membres **maximum** pour le conseil d'administration et le bureau directeur, et figure nommément et distinctement sur la ou les listes de candidatures dont s'agit.

Le syndic peut être invité par le président à toutes les réunions – avec voix consultative.

Article 18 - Vacance et empêchement

En cas d'indisponibilité temporaire ou définitive d'un président, de démission ou de décès de celui-ci, le vice-président le remplace dans la plénitude de ses fonctions.

Dans l'hypothèse où le vice-président serait empêché définitivement de remplacer le président, pour quelque raison que ce soit, il sera procédé à de nouvelles élections, limitées cependant à l'organe de direction concerné.

Toutefois, dans l'hypothèse sus-évoquée, le conseil d'administration pourra en ce qui concerne le bureau directeur, élire en son sein, à la majorité simple de ses membres, un nouveau président, à moins que la majorité absolue de ses membres ne décide de procéder à de nouvelles élections nationales.

Les autres membres de tout organe de direction, ou en charge de toute fonction de responsabilité venant à cesser leurs fonctions seront remplacés à l'initiative du bureau directeur, par exemple par désignation.

En aucun cas, il ne peut y avoir modification du terme du ou des mandats des membres ainsi remplacés.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès du syndic, il est remplacé par le benjamin du conseil des sages, pour la durée du mandat.

Article 19 - Fonctions

Le président :

assure le bon fonctionnement de l'association, préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau directeur, et exécute les décisions prises par chacune de ces instances,

procède, avec l'accord du conseil d'administration, à la nomination à toutes fonctions de représentation extérieure,

représente l'association pour exercer les droits dont elle jouit, notamment auprès de la profession, des organismes professionnels, des pouvoirs et autorités publics,

signe les accords conclus par l'association,

représente celle-ci en justice, et notamment applique les décisions prises par le bureau directeur quant aux actions judiciaires à engager.

Le vice-président :

assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le secrétaire général :

organise les travaux des différentes instances de l'association.

assume l'ensemble des travaux du secrétariat, et rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur et des assemblées générales, et en délivre copies,

adresse les convocations,

soumet le rapport d'activité à l'assemblée générale. **Ce rapport retrace l'activité de l'exercice précédent (1^{er} janvier au 31 décembre).**

est dépositaire des archives, registres, états et documents de l'administration de l'association,

tient la correspondance et la signe,

est chargé d'effectuer les formalités administratives et déclarations réglementaires,

a autorité sur le personnel éventuel. Il met en œuvre la politique d'embauche éventuelle décidée par le bureau directeur,

centralise l'information et en assure la diffusion par tous moyens,

est ainsi chargé de la communication des textes et documents validés par le président et le vice-président au responsable du site internet, pour publication sur celui-ci.

Le secrétaire général adjoint :

assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace en cas d'indisponibilité.

Le trésorier :

est dépositaire et responsable de la gestion des fonds de l'association, à l'exception d'un changement des supports de placement qui nécessitent l'accord du bureau directeur. ainsi que de leur placement,

recouvre les cotisations et autres créances, les subventions et recettes diverses, et solde les dépenses,

coordonne la répartition des recettes et des dépenses affectées aux trésoriers régionaux, procède au remboursement des frais de transport, d'hôtel/restaurant et divers, selon les conditions et limites fixées par le bureau directeur,

prépare le rapport financier, les comptes et projets de budgets à soumettre à l'assemblée générale, après contrôle par les contrôleurs aux comptes,

soumet le projet de budget au dernier conseil d'administration de l'année.

Le trésorier adjoint :

assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace en cas d'indisponibilité.

Les administrateurs :

assument les fonctions qu'ils leur sont attribuées par le bureau directeur et contribuent à la bonne gestion de l'association.

Le syndic :

veille à la bonne application des statuts et du règlement intérieur éventuel, organise et supervise le déroulement des différentes élections, et veille à la régularité des votes.

Article 20 - Tenues des séances – Votes – Pouvoirs – Attributions - Compétence du bureau directeur

Le bureau directeur se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président, écrite ou verbale, ou à la demande la majorité de ses membres.

Les séances du bureau directeur sont présidées par le président, en cas d'empêchement par le vice-président, et à défaut par le secrétaire général.

Les délibérations ne sont valables que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un membre du bureau directeur ne peut déléguer son droit de vote qu'à un autre membre du bureau directeur de son choix.

Un membre du bureau directeur ne peut détenir en ce cas qu'un seul pouvoir.

Le bureau directeur peut se réunir en tout autre endroit qu'au siège de l'association.

Toute personne qualifiée – conseiller, président de commission ou autre – peut être invitée à participer aux réunions du bureau directeur ou du conseil d'administration, à l'initiative du président.

Le bureau directeur pourra décider de toute désignation qu'il jugera utile, désignation dont le maintien sera soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Il est chargé de la gestion des affaires de l'association en conformité avec l'article 4 des présents statuts.

Il prend toutes décisions utiles relatives à l'association et à son patrimoine.

Il décide de l'emploi des fonds disponibles, ordonne les dépenses et recouvrements, et présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation financière.

Il fixe le montant des cotisations annuelles, ainsi que les modalités de remboursement des frais de tous ordres.

Il décide et exécute la politique d'embauche du personnel de l'association au regard des besoins de celle-ci, et prend les mesures financières appropriées.

Il établit, si nécessaire, un règlement intérieur, et prépare l'ordre du jour et les résolutions à soumettre aux assemblées générales.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés en assemblée générale, et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Il fixe l'ordre du jour du conseil d'administration et le convoque.

Les membres du bureau directeur ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire avec les membres ou les tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes du Code Civil.

Article 20 - 1 - Vote en conseil d'administration ou en bureau directeur

Le vote a lieu à main levée, et à bulletins secrets dès lors qu'il est demandé par un seul membre. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 21 – Communication

Toute communication à caractère technique, juridique ou de gestion interne devra avoir l'aval préalable du bureau directeur restreint.

Article 22 - Les contrôleurs aux comptes

Lors de chaque assemblée générale, le bureau directeur propose la désignation de deux contrôleurs aux comptes ou le renouvellement de leur mission parmi les membres de l'association; cette proposition doit être ratifiée par l'assemblée générale. Cette fonction ne peut être assumée par un membre du conseil d'administration.

Article 23 - Le conseil des sages

Le conseil des sages est composé des anciens présidents des amicales ayant constitué Réussir Senior, des présidents successifs de Réussir Senior, et des anciens présidents des syndicats Réussir, Interaxa et Arcades.

Ce conseil se réunit en cas d'évènement exceptionnel, pour donner un avis, à la demande du bureau directeur.

Ses réunions sont présidées par le doyen de ses membres présents à celles-ci.

En cas de démission de plus de 50 % des membres du conseil d'administration ou de vacance totale du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit, le conseil des sages administre l'association, sans pouvoir signer d'accord contractuel, jusqu'à la fin des élections engagées dans les formes et délais statutaires.

Dans les 15 jours de la constatation de la vacance totale du pouvoir, le conseil des sages lance appel à candidatures, et avec le concours du syndic, organise les élections nécessaires.

Article 24 - Organisation des élections – lors d'une année électorale

Les élections, tant nationales que régionales, sont organisées par le bureau directeur, avec le concours du syndic. Elles se déroulent par correspondance ou en présentiel lors de l'assemblée générale, suivant les modalités définies à l'article 24-3 ci-dessous.

5 mois avant la tenue d'une assemblée générale électorale, le bureau directeur fixera la date de celle-ci, et lancera un appel à candidatures, par tous moyens appropriés (e-mails – courriers – bulletin).

4 mois avant la date de ladite assemblée générale, les déclarations de candidatures, et professions de foi éventuelles, doivent être déposées auprès du syndic :

sous forme de listes bloquées nominatives de 4 membres pour chacun des 5 bureaux régionaux, avec indication corrélatrice des postes pour lesquels les candidats se présentent.

sous forme de listes bloquées nominatives de 6 à 10 membres pour le bureau directeur, avec indication corrélatrice des postes pour lesquels les candidats se présentent aux fonctions énumérées à l'article 16.

et nommément et distinctement sur cette dernière liste pour la fonction non dissociable de syndic.

Le syndic est chargé de la réception et de la vérification de la validité de ces listes bloquées nominatives, ainsi que de toute profession de foi.

Il dispose de 15 jours, pour confirmer ou infirmer la validité de celles-ci. Sa décision est souveraine et sans appel.

L'ensemble des listes de candidatures agréées est porté à la connaissance de tous les membres de l'association.

Les électeurs peuvent être présents ou représentés.

Chaque votant participant à l'assemblée générale ne peut être porteur de 2 que de 5 pouvoirs à son nom au maximum.

Seuls les bulletins de vote sans panachage ni rature sont comptabilisés.

Résultats : seront déclarées élues les listes bloquées qui auront obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin, et la majorité simple au 2^{ème} tour.

Article 24 - 1 - Délégués départementaux

Ils sont désignés - sur volontariat - par le bureau régional à l'issue des élections régionales.

Article 24 - 2 - Dates d'effet des mandats

Tous les mandats, quels qu'ils soient, prennent effet dès les élections officialisées par le syndic à l'issue de l'assemblée générale.

Article 24 - 3 - Organisation du vote par correspondance

Le vote par correspondance est autorisé exclusivement pour l'élection de certains organes de l'association, dans les conditions précitées. Il est et reste exclu pour la consultation des membres de l'association réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Les modalités pratiques du vote par correspondance seront arrêtées par le bureau directeur, avec le concours du syndic.

Aucun pouvoir n'est autorisé pour le vote par correspondance.

L'enveloppe de retour des votes par correspondance comportera en son dos, le nom et la région du votant afin de permettre la procédure d'émargement. Les enveloppes incluant les bulletins de vote seront dépourvues de toutes inscriptions.

TITRE 4

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article 25

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins 1 fois par an –au cours des 4 derniers mois de l'année civile en cours - aux lieux et jour fixés par le bureau directeur et sur convocation du président, ou sur la demande exprimée par le quart de ses adhérents au moins.

Elle peut se réunir en séance extraordinaire quand les intérêts de l'association l'exigeront, soit sur convocation du bureau directeur, soit sur demande exprimée par la moitié de ses adhérents au moins.

Les convocations sont adressées au moins 30 jours avant la date prévue, par lettres individuelles ou par tout autre moyen décidé par le bureau directeur.

Ces convocations doivent être accompagnées de l'ordre du jour, ainsi que d'un modèle de pouvoir. Les membres sont admis aux assemblées générales sur justification de leur qualité, et après émargement de la feuille de présence.

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, particulièrement en matière électorale, tout membre de l'association a le droit de se faire représenter à une assemblée par un autre adhérent, en remettant un pouvoir à celui-ci.

Le mandataire ainsi désigné ne pourra détenir qui lui sont attribués. Les pouvoirs sans nom défini, seront attribués à tous les membres présents à l'assemblée générale jusqu'à épuisement des dits pouvoirs. plus de 5 pouvoirs plus de 2 pouvoirs.

Cette règle ne s'applique pas pour les élections et le vote par correspondance.

Tous les membres s'obligent à assister aux assemblées générales ou, en cas d'empêchement, à remettre un pouvoir régulier à un autre membre dans les conditions ci-dessus définies.

Les assemblées générales se déroulent sous le contrôle du syndic, lequel est assisté pour le contrôle des votes de 2 scrutateurs, choisis parmi les membres présents à l'assemblée.

Pour la rédaction du procès-verbal des délibérations, le président est assisté par le secrétaire général.

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, par un vote à main levée, à moins qu'un vote à bulletins secrets ne soit exigé par le bureau directeur, ou par un dixième des membres présents à l'assemblée.

La voix du président compte double cas d'égalité.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des deux tiers des membres présents ou représentés, selon la même procédure de vote ci-dessus définie.

La procédure de vote par correspondance, ainsi qu'il est précisé au titre 4, article 24, est réservée aux élections nationales et régionales.

Article 26 – Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, tel qu'il a été établi par le bureau directeur.

Elle délibère sur les rapports d'activité moraux, financiers ou autres qui lui sont présentés, et sur toutes les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, sur proposition motivée du bureau directeur.

La dissolution ou la scission de l'association et l'attribution de tout ou partie de son patrimoine est prise en assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité particulières suivantes : à la majorité des deux tiers des votants présents ou représentés et au moins égale à la moitié des membres présents à l'assemblée ayant le droit de vote.

Les décisions des assemblées générales sont applicables immédiatement et de plein droit à tous les membres, à la diligence du président du bureau directeur.

TITRE 5

OBLIGATIONS – DEVOIRS – DROITS ET PREROGATIVES DES MEMBRES

Article 27 - Chaque membre de l'association a pour obligation :

de participer à tous les travaux de l'association, notamment en assistant aux assemblées générales,
de soutenir en toutes circonstances, les activités de l'association,
de donner connaissance aux responsables de toutes informations utiles parvenues à sa connaissance,
de payer ponctuellement les cotisations mises à sa charge,
de respecter les statuts et le règlement intérieur éventuel,
de ne rien entreprendre qui puisse entraver le fonctionnement ou le développement de l'association, ou nuire à sa réputation,
de se conformer au respect de la confidentialité, notamment quant au site Internet et aux fichiers informatiques de l'association, et de respecter toutes dispositions prises en la matière par le bureau directeur,
de se conformer au respect de la confidentialité, notamment quant au site internet et aux fichiers informatiques de l'association, et de respecter toutes dispositions prises en la matière par le bureau directeur,
de s'interdire d'effectuer toute opération commerciale ou financière avec l'association et ses membres.

Article 28 –

Chaque membre peut, en toute circonstance :

bénéficier de tous moyens d'information mis à sa disposition par l'association,
bénéficier de tous avis et consultations qu'il aura sollicités de l'association,
bénéficier de toutes les mesures d'entraide et de confraternité décidées à son profit par l'association, en application de l'article 4 des présents statuts,
démissionner de l'association en informant le président par lettre recommandée, la cotisation correspondant à l'année en cours restant acquise à l'association .
se faire communiquer par le secrétaire général la copie d'un procès-verbal ou d'un extrait de procès-verbal d'une assemblée générale.

TITRE 6

DISPOSITIONS GENERALES

Le conseil d'administration en exercice est, à tout moment, investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts.

Ses décisions à cet égard ont force statutaire, tant qu'elles n'altèrent pas l'essence de l'association, et ne sont pas contraires aux lois qui régissent les associations déclarées sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901.

TITRE 7

Article 29 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution étant ordonnée par l'assemblée générale dans les conditions statutaires, celle-ci est exclusivement compétente pour déterminer l'emploi de l'actif net.

En aucun cas, les biens de l'association ne peuvent être répartis entre ses membres.

Le bureau directeur procède à la liquidation conformément aux décisions de l'assemblée.

TITRE 8

Article 30 ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts, délibérés et votés en assemblée générale extraordinaire, convoquée à Périgueux le 3 octobre 2024 , prennent effet immédiat, et se substituent à ceux en date du 29 septembre 2022.

Il est donné tous les pouvoirs au secrétaire général, pour effectuer toutes formalités et déclarations légales.

Fait à Périgueux, le xx.

Bernard BROSSARD
Président

François CARON
Secrétaire général